

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7 SEXIES

N° 194

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 194

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 SEXIES

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 335-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et des pénalités associées devront faire l'objet de règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, en application du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 335-6 du code de l'énergie.